

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « COLLECTIF TOURBILLON »**

### **Article 1 – Dénomination, durée et siège**

Le « Collectif Tourbillon » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'association regroupe des personnes physiques ou morales déterminées à démontrer l'attachement et l'identification du public au Football Club Sion (le « **Club** ») indépendamment de la forme sous laquelle il est organisé et des personnes à sa tête.

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps. Le siège est à Sion.

### **Article 2 – Buts**

L'association n'a pas de but économique et est indépendante politiquement et religieusement ; elle acquiert la personnalité par les présents statuts.

L'association a en particulier pour but :

- a) d'être l'ambassadeur des fans désireux de maintenir le Club en mains valaisannes et le porte-parole de la vision d'avenir souhaitée par ses membres ;
- b) de soutenir toute solution pouvant pérenniser la viabilité du Club sur le long terme ;
- c) d'intégrer les supporters dans la vie du Club, y compris, cas échéant, par la détention d'actions ou une prise de participation dans toute entité liée à la vie du Club, que ce soit au niveau du secteur masculin, féminin, junior ou amateur ;
- d) de défendre l'histoire et les valeurs du Club.

Pour arriver à ces buts, l'association peut notamment :

- a) informer ses membres des développements relatifs à la gestion du Club et les consulter sur les questions importantes en lien avec ladite gestion ;
- b) collaborer et échanger avec la personne morale qui gère le secteur professionnel du Club ainsi qu'avec les autres personnes et entités impliquées dans le quotidien du Club ;
- c) soutenir, financièrement ou par d'autres moyens, des projets liés au Club.

### **Article 3 – Membres**

Toute personne physique ou morale souhaitant contribuer aux buts de l'association peut demander à être membre de l'association. L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) membres « Adulte » : personnes physiques dès 18 ans révolus ;
- b) membres « Junior » : personnes physiques de moins de 18 ans ;
- c) membres « Entreprise » : personnes morales, sociétés de personnes, fondations, entreprises individuelles et tout type de personne morale ou physique ayant une activité publique ou commerciale ;
- d) membres « 1909 » : personnes physiques dès 18 ans ou morales ayant acquitté un droit d'entrée de CHF 1'909 conformément à l'article 10 des présents statuts.
- e) membres d'honneur : personnes physiques ou morales désignées par la direction pour services rendus à l'association ou au Club.

#### **Article 4 – Admission de membres**

Les demandes d'admission doivent être adressées à la direction et ce au travers du site web de l'association ou par tout autre moyen accepté par la direction. La direction décide seule et de manière définitive des admissions. Aucune contestation ni voie de recours n'est ouverte.

Une fois l'admission validée, la qualité de membre s'acquiert par le versement du droit d'entrée mentionné à l'article 10 des présents statuts ; une cotisation annuelle est due en sus, excepté lors du premier exercice.

La gestion et le traitement des données des membres, notamment leur collecte, leur communication, leur conservation et leur élimination, se fait en conformité avec la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1).

#### **Article 5 – Perte du statut de membre**

Le statut de membre se perd :

- a) par décès (personnes physiques) ;
- b) par cessation d'activité (personnes morales) ;
- c) par démission ou retrait d'adhésion écrit à la direction, avec effet à la fin de l'exercice annuel en cours moyennant un préavis écrit de trente jours ;
- d) par exclusion, en tout temps, sur décision de la direction, y compris en cas de non-paiement du droit d'entrée ou de la cotisation, de violation des statuts ou sans indication de motifs, étant précisé qu'aucune contestation ni voie de recours n'est ouverte.

#### **Article 6 – Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) la direction ;
- c) le cas échéant, les vérificateurs des comptes ;
- d) si les conditions de l'art. 69b al. 1 CC sont réunies, l'organe de révision.

#### **Article 7 – Assemblée générale**

L'assemblée générale dispose des compétences intransmissibles et inaliénables que la loi lui confère ainsi que des compétences qui ressortent des présents statuts. Elle a notamment la compétence :

- a) de modifier les statuts, moyennant un vote positif d'au moins deux tiers des voix présentes ou représentées ;
- b) de nommer la direction ainsi que son président et de donner décharge aux membres de la direction ;
- c) de décider de l'acquisition ou de la vente d'actions de la personne morale qui gère le secteur professionnel du Club ;
- d) de décider du soutien financier de l'association à un projet lié au Club.

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice annuel ainsi que dans un délai raisonnable à chaque fois que la direction le juge utile ou qu'au moins un cinquième des membres de l'association le requiert. Elle est convoquée par la direction et peut se tenir de manière physique (en un lieu déterminé par la direction) ou virtuelle. Les membres sont informés de la date et des objets à l'ordre du jour au moins vingt jours avant l'assemblée générale en question ; une convocation par voie électronique suffit.

L'assemblée générale est présidée par le président de la direction ou, en son absence, par toute personne désignée par la direction. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale, quelle que soit sa catégorie, à l'exception des membres « Junior », lesquels ne sont pas admis au vote. Sauf indication contraire, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; en cas d'égalité, le président de l'assemblée générale a voix prépondérante quel que soit l'objet du vote. L'assemblée générale peut prendre des décisions en dehors de l'ordre du jour.

### **Article 8 – Direction**

La direction se compose d'au moins trois membres, dont le président, le vice-président et le caissier. Les membres de la direction sont élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles ; en cas d'élection en dehors du cadre temporel habituel, la fonction est exercée pour le solde de la période de trois ans en cours. Les membres de la direction doivent impérativement être membres de l'association. Sauf pour ce qui concerne le président, la direction détermine elle-même sa composition.

Toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale sont exercées par la direction. Celle-ci est notamment seule en mesure de représenter l'association auprès des tiers. La direction peut toutefois mettre en place des groupes de travail ou mandater des personnes distinctes (rémunérées ou non) pour l'assister dans ses tâches.

La direction se réunit de manière physique ou virtuelle aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an. La direction prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, le président de la direction a voix prépondérante quel que soit l'objet du vote.

L'activité courante des membres de la direction n'est pas rémunérée ; ceux-ci sont cependant indemnisés pour leurs frais effectifs.

### **Article 9 – Vérificateurs des comptes**

Si l'assemblée générale décide de nommer des vérificateurs de comptes, ceux-ci seront au moins au nombre de deux, élus pour une durée d'un à trois ans et indéfiniment rééligibles.

### **Article 10 – Finances et ressources**

L'association se finance notamment par les droits d'entrée et les cotisations versés par ses membres, par les dons reçus ainsi que par les événements qu'elle décide d'organiser. Elle peut souscrire des prêts auprès de tiers.

Les droits d'entrée ne sont en aucun cas remboursables. Ils sont payables une seule fois lors de l'admission des membres et sont fixés comme suit :

- a) membres « Adulte » : CHF 200 ;
- b) membres « Junior » : CHF 100 ;
- c) membres « Entreprise » : CHF 500 ;
- d) membres « 1909 » : CHF 1'909.

Des cotisations annuelles sont dues dès l'exercice qui suit celui de l'admission du membre en question (le droit d'entrée valant cotisation pour l'exercice en cours au moment de l'admission). Les cotisations sont fixées comme suit :

- a) membre « Adulte » : CHF 100 ;
- b) membre « Junior » : CHF 50 ;
- c) membre « Entreprise » : CHF 250 ;
- d) membres « 1909 » (personne morale uniquement) : CHF 954.50.

Les cotisations sont dues en totalité même si la qualité de membre est acquise ou perdue en cours d'exercice. Les membres « 1909 » qui ne sont pas organisés sous forme de personne morale et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Toute modification des droits d'entrée ou des cotisations doit être décidée par l'assemblée générale.

#### **Article 11 – Responsabilité et engagements**

L'association répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale ; toute responsabilité individuelle des membres de l'association ou des membres de la direction est exclue.

L'association est engagée par la signature de deux membres de la direction, dont le président ou le vice-président.

#### **Article 12 – Exercice annuel**

L'exercice annuel débute le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et prend fin au 30 juin de chaque année, ce afin de concorder avec les dates usuelles d'une saison footballistique.

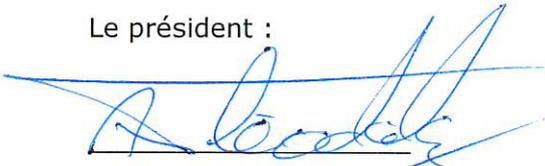
#### **Article 13 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, la direction pourra décider de verser la fortune disponible à une autre association sans but économique œuvrant pour le Club ou à une fondation soumise à la surveillance du canton du Valais.

\*\*\*\*\*

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Sion le 24 juin 2024.

Le président :



Nom : Alexandre Théodoloz

Le secrétaire :



Nom : Vincent Zen-Ruffinen